

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NA_MBIO_CIFF

Territoire « Biodiversité 64 »

Campagne 2026

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- l'opérateur du territoire :

Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

124, bd Tourasse - 64000 PAU

Contact : 05 59 80 70 00 / accueil@pa.chambagri.fr

- ou les structures animatrices de la mesure :

Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri

Bourg - 64430 UREPEL

Contact : 05 59 37 89 39 / administration@csvbaigorri.fr

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 avenue Foch, CS 88 507 - 64185 BAYONNE CEDEX

Contact : 05 59 44 72 72 / contact@communaute-paysbasque.fr

Commission Syndicale de Cize

Cité administrative - Place Charles de Gaulle - 645220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Contact : 05 59 37 01 26 / contact@cs-cize.fr

Parc National des Pyrénées

Villa Fould - 2 rue du IV septembre - BP736, 65 007 TARBES CEDEX

Contact : 05 62 54 16 40 / contact@pyrenees.parcnational.fr

SIVU Natura 2000 Mondarrain Artzamendi

Mairie - BP 16 - 64250 ITXASSOU

Contact : 05 59 29 75 36 / sivu.mondarrain.artzamendi@gmail.com

SIGOM - Site Natura 2000 Le Saison

7 rue de la Station - 64130 MAULEON-LICHARRE

Contact : 05 59 29 75 36 / sivu.mondarrain.artzamendi@gmail.com

Communauté de communes du Nord Est Béarn

BP 26 - 1, rue Saint Exupéry – 64160 Morlaàs

Contacts : Morgane UBALDO / 06 07 09 83 77 / m.ubaldo@cc-nordestbearn.fr

et Cécilia MALRAISON / 07 82 13 27 32 / c.malraison@cen-na.org

pour le site Natura 2000 Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- ou toutes les cultures pérennes ;
- ou les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les codes cultures des catégories suivantes (voir notice télépac 2026 « Liste des cultures et précisions ») :
 - o 1.3 « Légumineuses [...] » : uniquement les codes « lotier-minette » (LOT), « luzerne » (LUZ), « trèfle » (TRE), « vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG) et « mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
 - o 1.4 « Cultures associées : mélange multi-espèces sans graminées prairiales » : uniquement les codes « mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ;
 - o 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » ;
- ou les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 31/05 de la première année d'engagement ou, par dérogation au 30/09 après une culture d'hiver ; - Respect des conditions d'implantation : • Planter après la récolte de la culture en place ou sous-couvert ; • Suivre les indications du diagnostic agroécologique de l'exploitation. Les couverts autorisés sont : - des mélanges de graminées ET de légumineuses visant à établir un couvert herbacé diversifié (proportion à définir dans le diagnostic de l'exploitation en fonction des enjeux de la parcelle et du territoire), - OU, <u>de façon très exceptionnelle</u>, un couvert de légumineuses pures <u>sur justification de l'opérateur</u> (à préciser dans le diagnostic de l'exploitation).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert. Sur-semis possible via un travail superficiel du sol en cas de détérioration du couvert, par dérogation (à demander auprès de la DRAAF par l'opérateur qui aura préalablement effectué une visite terrain).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une surface minimale de 0,20 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 01/01 et le 20/05, à minima. Une date d'intervention plus tardive peut être définie par l'opérateur. Le pâturage n'est pas considéré comme une intervention mécanique. Respecter les modalités d'entretien : fauche, broyage et/ou pâturage extensif (chargement moyen annuel à la parcelle inférieur à 1,4 UGB/ha/an – se référer au point 7.1).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale et organique. Cette interdiction ne s'applique pas aux restitutions directes au pâturage par les animaux eux-mêmes.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Identification des périodes et du nombre d'animaux pâturant ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Calcul du taux de chargement :

Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâtures permanents de l'exploitation.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.